



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001816
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la
déclaration de projet de Bras (83)

n°saisine : **CU-2018-001816**

n° MRAe **2018DKPACA40**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001816, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Bras (83) déposée par la Commune de Bras, reçue le 22/03/18 et complétée le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la déclaration de projet a pour objectif de créer un parc photovoltaïque de 16 ha, sur des terrains communaux, actuellement classés en zone naturelle N ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de modifier le classement au PLU des terrains concernés en les classant en zone AU_{pv}, zone à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet de parc solaire est compatible avec la mesure n°4 de l'orientation n°1 sur la mise en place d'une politique énergétique du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que le dossier présente une analyse comparative des différentes implantations possibles à l'échelle intercommunale et communale ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle et forestière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de centrale solaire des Adrechs doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera notamment de disposer d'éléments d'appréciation détaillés sur les raisons du choix du site, prenant en compte la continuité écologique, la biodiversité, les enjeux paysagers et la perception visuelle, ainsi que les effets cumulés avec les autres sites de parcs photovoltaïques situés à proximité ;

Considérant que le projet de parc solaire sera présenté en Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au titre de la consommation d'espaces naturels ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur le territoire de Bras (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité


La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mai 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3